

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c'est-à-dire AXA Belgium S.A.
- **Vous** : le souscripteur, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré** : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance.

### 1 NATURE DE L'OPERATION

Piazza Invest est un contrat d'assurance sur la vie lié à un ou plusieurs fonds d'investissement internes d'AXA Belgium. Vous supportez le risque financier de l'opération.

Ce contrat est régi par la loi belge et par les dispositions réglementaires concernant l'assurance sur la vie.

### 2 PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de la réception définitive de votre premier versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude, ce qui signifie que sa nullité ne peut être invoquée par nous du chef d'omissions ou d'inexactitudes non intentionnelles dans vos déclarations ou celles de l'assuré.

### 3 RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat lorsque :

- soit le contrat a pris effet depuis moins de trente jours;
- soit, dans le bulletin de souscription, vous avez déclaré souscrire le contrat en vue de reconstituer un crédit que vous aviez sollicité, et celui-ci vous a été refusé depuis moins de 30 jours.

Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre récépissé.

Dans ce cas, nous vous remboursons la contre-valeur en euros des unités inscrites au contrat, augmentée des chargements d'entrée et de la taxe. Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification, accompagnée des documents probants demandés nous est parvenue. Nous pouvons demander la restitution de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

### 4 VOS VERSEMENTS

- Soit vous vous fixez un objectif annuel de versement, c'est-à-dire le montant total que vous avez l'intention de verser chaque année. Dans ce cas, celui-ci doit être d'au moins 600 EUR et chacun de vos versements doit atteindre au moins 50 EUR.
- Soit vous ne vous fixez pas d'objectif annuel de versement. Dans ce cas, votre versement effectué à la souscription doit s'élever à au moins 2.500 EUR. A partir de votre deuxième versement, chacun de vos versements doit atteindre un montant minimum de 50 EUR.

Nous nous réservons le droit d'adapter les montants précités moyennant une information préalable des souscripteurs.

Dans le cas où vous vous êtes fixé un objectif annuel de versement et avez planifié vos versements :

- nous vous adressons, pour chaque échéance prévue au contrat, un courrier vous rappelant votre versement (sauf en cas de paiement par domiciliation bancaire) ;

- lorsque nous constatons que la somme des versements effectués durant l'année est inférieure à votre objectif annuel, nous vous adressons, à la fin de cette année, un avis à concurrence du montant à encore verser si vous désirez atteindre l'objectif que vous vous êtes fixé.

Les versements sont entièrement libres.

Si les conditions particulières l'indiquent, nous adaptons, chaque année, le montant de votre objectif annuel de versement à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Cette augmentation est répartie entre les différents fonds selon la répartition fixée pour les versements.

Après le prélèvement de la taxe, des chargements d'entrée sont retenus sur chaque versement, selon les conditions en vigueur à la date de la réception du versement sur notre compte bancaire, mais, pour le versement effectué à la souscription du contrat, au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Dans l'éventualité où un remboursement serait effectué, à votre demande, en application de la loi du 10.12.2009 relative aux services de paiement, alors qu'aucune erreur dans l'exécution du paiement ne justifiait cette demande, nous pourrions, outre l'annulation du versement, diminuer la réserve du contrat à concurrence du préjudice résultant pour nous d'une éventuelle baisse de la valeur des unités concernées ou, à défaut d'une réserve suffisante, recourir à toute voie de droit appropriée.

### 5 RESERVE DU CONTRAT

Vos versements, après déduction de la taxe et des chargements d'entrée, sont investis dans le(s) fonds que vous avez choisi(s) parmi ceux qui vous sont proposés dans le cadre de ce contrat. Ce(s) fonds et le(s) pourcentage(s) de répartition sont mentionnés dans les conditions particulières du contrat ou ses avenants éventuels. Chacun de vos versements vous permet d'acquérir un certain nombre de parts de ce(s) fonds, appelées "unités". Le nombre des parts acquises est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception du versement par nous, mais, pour le versement effectué à la souscription du contrat, au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Le nombre d'unités acquises dans chaque fonds, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve du contrat.

Comme décrit à l'article 6, les retraits que vous effectuez engendrent une diminution du nombre des unités du contrat.

Le contrat ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

### 6 DISPONIBILITE DE LA RESERVE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez, à tout moment, retirer une partie ou la totalité de la réserve de votre contrat.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier. En cas de retrait total, nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit préalablement restitué, ce retrait mettant fin au contrat.



Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Sauf instruction expresse de votre part, le retrait sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve de votre contrat.

Aucune indemnité de retrait n'est d'application sur la partie des retraits effectués au cours d'une même année, qui ne dépasse pas 15 %, avec un maximum absolu de 25.000 EUR,

- de la réserve calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir du 31 décembre de l'année précédente,
- ou, si le contrat a pris effet après cette date, du montant du premier versement.

Au cours des trois premières années à compter de la prise d'effet du contrat, tout montant retiré qui excède la partie définie ci-dessus est diminué d'une indemnité de retrait dégressive égale à 0,1 % du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

Si vous effectuez un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR et une réserve minimale de 1.000 EUR doit subsister sur le contrat.

Dans le cas d'un transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance, les modalités et indemnités sont identiques à celles définies ci-dessus.

Nous nous réservons le droit d'adapter les montants précités moyennant une information préalable des souscripteurs.

Le contrat ne donne pas droit à des avances.

### Dispositions spécifiques relatives aux retraits périodiques

- Si la réserve du contrat atteint au moins 12.500 EUR, vous pouvez demander des retraits périodiques et ce, pour un montant minimum de 125 EUR par retrait, sans dépasser, sur base annuelle, 15 % de la réserve du contrat. Nous nous réservons le droit d'adapter ces montants moyennant une information préalable des souscripteurs.
- Nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisiez, dans les 30 jours, la preuve de vie de l'assuré. La non-production de cette preuve dans le meilleur délai possible pourrait entraîner la suspension du paiement des retraits demandés.
- Si vous n'êtes pas la personne assurée, vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.
- Les retraits périodiques sont exécutés jusqu'à la date du dernier retrait demandé, pour autant que la réserve minimale devant subsister sur le contrat soit respectée. En cas de décès de l'assuré, les retraits cessent dès la réception de l'extrait d'acte de décès de l'assuré.
- Vous pouvez mettre fin aux retraits périodiques ou en modifier les modalités, avec effet après, au plus tôt, 15 jours à compter de la date à laquelle nous recevons votre demande formulée au moyen d'un écrit daté et signé.

### 7 DECES

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier.

En cas de décès de l'assuré, nous versons aux bénéficiaires désignés la contre-valeur en euros des unités inscrites au contrat, selon la

valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, les circonstances et le lieu du décès.

Ce montant est majoré de 10 % si le décès résulte d'un accident survenu au cours des 12 mois qui ont précédé ce décès. Cette augmentation de 10 % peut être réduite étant donné que le total des prestations de ce type versées par assuré ne peut excéder 125.000 EUR. Sont concernées, les prestations de ce type prévues dans les contrats Piazza Invest ainsi que dans tous autres contrats conclus avec nous, mentionnant ce même montant maximum.

Par « accident », nous entendons un événement soudain entraînant une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime. Le suicide n'est pas un accident.

L'augmentation précitée ne s'applique pas, toutefois, lorsque l'accident résulte du fait intentionnel de l'assuré ou du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le décès de l'assuré, consécutif à un accident, doit nous être déclaré, par un écrit, dans le délai d'un mois à dater de la survenance du décès. Si cette obligation n'est pas remplie et qu'il en résulte un préjudice pour nous, nous pouvons réduire notre prestation à concurrence du préjudice que nous avons subi du fait de la déclaration tardive. Nous ne nous prévaudrons pas du non-respect de ce délai si la déclaration a été faite aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ou si la déclaration tardive n'a pas d'impact sur l'appréciation du sinistre et que nous ne subissons de ce fait aucun préjudice.

Le paiement de la prestation due en cas de décès est effectué contre signature d'une quittance, après que nous ayons reçu les documents probants demandés, notamment :

- un extrait de l'acte de décès
- un certificat médical sur un formulaire délivré par nous, indiquant notamment la cause du décès
- une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire
- un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Nous pouvons demander la restitution de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

Le paiement du capital met fin au contrat.

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

### 8 FONDS DISPONIBLES - FACULTES DE TRANSFERT

Dans le cadre de ce contrat, nous vous offrons l'accès à une vaste gamme de fonds d'investissement internes, décrite dans le Règlement de gestion des fonds. Dans celui-ci, vous trouvez, entre autres, une description de la politique d'investissement de ces fonds ainsi que la détermination et l'affectation des revenus, les règles d'évaluation des actifs, le mode de détermination de la valeur des unités, le mode de calcul des chargements et une information concernant la classe de risque de ces fonds. Ce Règlement vous informe également au sujet des possibilités de transfert d'unités, des options « Investor Orders » et de l'éventualité de la liquidation ou fusion d'un fonds.



Le(s) fonds dans le(s)quel(s) vous avez choisi d'investir vos versements et le(s) pourcentage(s) de répartition, de même que votre choix de faire usage ou non des différentes options « Investor Orders » proposées ainsi que les paramètres correspondant aux éventuelles options choisies, sont mentionnés dans les conditions particulières du contrat ou ses avenants.

Vous pouvez, à tout moment, modifier ces choix, selon les conditions applicables au moment de votre demande de modification.

Durant votre contrat, le contenu du Règlement de gestion des fonds est susceptible de faire l'objet d'adaptations. C'est la raison pour laquelle, si vous désirez, à un moment déterminé, vous informer sur la gamme des fonds disponibles dans le cadre de votre contrat ou sur les options « Investor Orders » disponibles ainsi que les modalités et conditions les concernant, nous vous invitons à consulter, sur le site [www.axa.be](http://www.axa.be), le Règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment ou à vous renseigner auprès de votre conseiller.

### **a) Modification du choix des fonds dans lesquels vos versements futurs seront investis**

Vous pouvez, à tout moment, par une demande écrite, modifier la répartition de vos versements futurs entre les différents fonds proposés dans le cadre de ce contrat.

Cette modification est d'application à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu votre demande.

### **b) Transferts libres**

Vous pouvez, à tout moment, transférer la totalité ou une partie des unités relevant d'un fonds, dans un ou plusieurs des autres fonds proposés dans le cadre du contrat.

Vous introduisez votre demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé.

Ce transfert est effectué à la date définie dans le Règlement de gestion des fonds et peut donner lieu au prélèvement d'une indemnité, également définie dans ce règlement. Son montant vous est communiqué dans l'avis de confirmation du transfert.

### **c) Options « Investor Orders »**

Vous avez la possibilité de demander à tout moment l'application au contrat d'un ou de plusieurs des mécanismes de transferts automatiques offerts par les options « Investor Orders » disponibles au moment de votre demande. Les options disponibles à la conclusion du contrat sont énumérées ci-dessous. Le Règlement de gestion des fonds contient une description plus précise et détaillée de ces options ainsi que de leurs modalités de fonctionnement.

Vous pouvez également demander de mettre fin à une option existante ou d'en modifier les paramètres.

Vous introduisez votre demande au moyen d'un écrit daté et signé ; un formulaire est mis à votre disposition à ces fins. La durée du préavis est mentionnée dans ce formulaire ainsi que dans le Règlement de gestion des fonds.

Les options « Investor Orders » cessent de plein droit en cas de liquidation ou fusion d'un fonds concerné par l'option.

#### **• Option « Periodic Transfer Order »**

Si cette option est actée dans le contrat, un montant déterminé est transféré périodiquement de la réserve investie dans le fonds appelé « fonds de départ », vers le ou les autres fonds que vous avez choisi(s) parmi ceux qui sont proposés pour cette option dans le Règlement de gestion des fonds et ce, selon les modalités précises qui y sont décrites.

Le retrait ou transfert de la totalité des unités d'un « fonds de départ » entraîne la cessation de l'option « Periodic Transfer Order » pour ce fonds, même si un versement est investi dans ce fonds ultérieurement.

#### **• Option « Stop Loss Order »**

Si cette option est actée dans le contrat, un transfert automatique serait effectué dans l'hypothèse où la réserve investie dans le ou un des fonds appelé(s) « fonds de départ », deviendrait égale ou inférieure au seuil fixé dans les conditions particulières. La totalité des unités du contrat investies dans ce fonds serait alors transférée vers le « fonds destinataire » que vous avez choisi parmi ceux qui sont proposés pour cette option dans le Règlement de gestion des fonds et ce, selon les modalités précises qui y sont décrites.

Tout versement et tout prélèvement (retrait, transfert) effectué sur la réserve investie dans le « fonds de départ » entraîne une adaptation proportionnelle du montant du seuil.

Le retrait ou transfert de la totalité des unités d'un « fonds de départ » entraîne la cessation de l'option « Stop Loss Order » pour ce fonds, même si un versement est investi dans ce fonds ultérieurement.

#### **• Option « Capital Gain Order »**

Si cette option est actée dans le contrat, un transfert automatique serait effectué chaque fois que la réserve investie dans le ou un des fonds appelé(s) « fonds de départ », atteindrait le seuil fixé dans les conditions particulières. Le montant de l'accroissement observé à ce moment serait alors transféré vers le « fonds destinataire » que vous avez choisi parmi ceux qui sont proposés pour cette option dans le Règlement de gestion des fonds et ce, selon les modalités précises qui y sont décrites.

Tout versement et tout prélèvement (retrait, transfert) effectué sur la réserve investie dans le « fonds de départ » entraîne une adaptation proportionnelle du montant du seuil.

Le retrait ou transfert de la totalité des unités d'un « fonds de départ » entraîne la cessation de l'option « Capital Gain Order » pour ce fonds, même si un versement est investi dans ce fonds ultérieurement.

#### **• Option « Periodic Rebalancing Order »**

Si cette option est actée dans le contrat, la répartition de la réserve entre les différents fonds auxquels le contrat est lié sera vérifiée périodiquement et, en cas de déséquilibre par rapport à la répartition de référence fixée dans les conditions particulières, un transfert automatique rétablira cette répartition de référence et ce, selon les modalités précises décrites dans le Règlement de gestion des fonds.

Tout versement ainsi que tout prélèvement (retrait, transfert) qui serait effectué sur le contrat selon une répartition autre que la répartition de référence met fin à l'option « Periodic Rebalancing Order ».

#### **• Incompatibilité entre certains choix**

Certains choix que vous pouvez effectuer au sein de votre contrat ne sont pas compatibles entre eux. Ces incompatibilités sont décrites dans le Règlement de gestion des fonds. A la conclusion du contrat, elles se présentent ainsi :

- les options « Investor Orders » ne sont pas compatibles avec des retraits périodiques ;
- chacune des options « Investor Orders » est incompatible avec les autres options « Investor Orders » ; toutefois, les options « Stop Loss Order » et « Capital Gain Order » peuvent être prévues simultanément dans le contrat ;
- de plus, l'option « Periodic Transfer Order » est incompatible avec la fixation d'un objectif annuel de versement.



En cas d'introduction d'une demande incompatible avec certaines caractéristiques existantes du contrat comme indiqué ci-avant, ces caractéristiques existantes sont maintenues et nous vous avisons de cette incompatibilité. Si cette incompatibilité est présente dès la demande de souscription du contrat, les choix sont mis en suspens jusqu'à ce que, dûment averti par nous, vous nous ayez communiqué vos choix rectifiés.

### **d) Liquidation d'un fonds, fusion de fonds**

En cas de liquidation d'un fonds ou de fusion de fonds, comme décrit dans le Règlement de gestion des fonds, vous aurez la possibilité d'effectuer, sans frais, selon les modalités que nous vous communiquerons à ce moment, soit le retrait des unités correspondant à ce fonds, soit un transfert interne de ces unités vers les fonds que nous vous proposerons.

### **9 FORCE MAJEURE**

Dans l'hypothèse où, conformément au Règlement de gestion des fonds, la détermination de la valeur de l'unité serait provisoirement suspendue, les versements, transferts, demandes de retrait et demandes fondées de remboursement de versement effectué par domiciliation bancaire ainsi que le paiement des prestations prévues en cas de décès seraient pris en compte à la date définie dans les présentes conditions générales mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension pour l'ensemble des fonds concernés.

### **10 INFORMATION PERIODIQUE**

Au moins une fois par an, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

### **11 MODIFICATION DU CONTRAT**

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos choix mentionnés aux conditions particulières.

Les adaptations qui entraînent une augmentation de l'objectif annuel de versement ainsi que les demandes d'options « Investor Orders » sont soumises aux conditions en vigueur au moment de l'adaptation.

Toute adaptation doit être actée par avenant ou par tout autre document équivalent.

### **12 ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE**

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire prévue en cas de décès, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat; dans ce cas, il est appelé « bénéficiaire acceptant ». Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire et obtenir votre accord. Elle n'a d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant. Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désiriez effectuer un retrait, un transfert libre, introduire une option « Investor Orders », la supprimer ou en modifier les paramètres ou modifier les conditions particulières du contrat.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue à l'article 7 est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

### **13 ASPECTS FISCAUX**

Toutes charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au contrat ou aux sommes dues, en vertu du contrat, par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

### **14 DECES CAUSE PAR LE TERRORISME**

AXA Belgium participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, nous exécutons nos engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

### **15 VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE**

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent ainsi que d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention d'un juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

